

ANNEXE

**LISTE DES STRUCTURES SANITAIRES
RELEVANT DE L'ETABLISSEMENT HOSPITALIER
REGIONAL DE LA SURETE NATIONALE D'ORAN**

SERVICES	UNITES
Chirurgie générale	Chirurgie générale - Urologie Traumatologie Chirurgie infantile Neurochirurgie-maxillo-faciale ORL Bloc opératoire
Médecine interne	Gastrologie entérologie Cardiologie Pneumo-phtisiologie Infectiologie Médecine interne
Laboratoire central	Microbiologie Biochimie Sérologie Hémobiologie Anatomopathologie Immunobiologie - banque de sang
Epidémiologie	Information sanitaire Hygiène hospitalière
Imagerie médicale	Radiologie Echographie Scanner
Urgences médico-chirurgicales	Accueil et tri Observations Réanimation médicale
Gynécologie-obstétrique	Gynécologie Obstétrique Néonatalogie
Pharmacie	Gestion des produits pharmaceutiques Distribution des produits pharmaceutiques
SAMU	

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE LA PECHE**

**Arrêté interministériel du 24 Chaoual 1439
correspondant au 8 juillet 2018 fixant les modalités
et les conditions de délivrance du diplôme de
conduite des navires d'aquaculture.**

— — — —

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret n° 81-365 du 19 décembre 1981, modifié et complété, portant création d'une école de formation technique de pêcheurs à Annaba ;

Vu le décret n° 81-366 du 19 décembre 1981, modifié et complété, portant création d'une école de formation technique de pêcheurs à Cherchell ;

Vu le décret n° 81-367 du 19 décembre 1981, modifié et complété, portant création d'une école de formation technique de pêcheurs à Béni-Saf ;

Vu le décret n° 81-369 du 19 décembre 1981, modifié et complété, portant création d'une école de formation technique de pêcheurs à El Kala ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-87 du 24 Moharram 1426 correspondant au 5 mars 2005, complété, fixant l'organisation et le fonctionnement des écoles de formation technique de pêche et d'aquaculture ;

Vu le décret exécutif n° 05-124 du 14 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 23 avril 2005, complété, portant transformation de l'école de formation technique de pêcheurs d'Oran (E.F.T.P d'Oran) en institut de technologie des pêches et de l'aquaculture d'Oran (I.T.P.A d'Oran) ;

Vu le décret exécutif n° 05-179 du 8 Rabie Ethani 1426 correspondant au 17 mai 2005, complété, portant transformation de l'école de formation technique de pêcheurs de Collo (E.F.T.P de Collo) en institut de technologie des pêches et de l'aquaculture de Collo (I.T.P.A de Collo) ;

Vu le décret exécutif n° 06-285 du 26 Rajab 1427 correspondant au 21 août 2006 portant transformation de l'institut de technologie des pêches et de l'aquaculture (I.T.P.A) en institut national supérieur de pêche et d'aquaculture (I.N.S.P.A) ;

Vu le décret exécutif n° 09-17 du 14 Moharram 1430 correspondant au 11 janvier 2009 portant création d'une école de formation technique de pêche et d'aquaculture à Ghazaouet ;

Vu le décret exécutif n° 16-108 du 12 Joumada Ethania 1437 correspondant au 21 mars 2016 fixant les conditions de qualifications professionnelles et d'obtention des titres maritimes correspondants ;

Vu le décret exécutif n° 16-242 du 20 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 22 septembre 2016 fixant les attributions du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche ;

Vu le décret exécutif n° 16-311 du Aouel Rabie El Aouel 1438 correspondant au 1er décembre 2016 fixant les attributions du ministre des travaux publics et des transports ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 44 du décret exécutif n° 16-108 du 12 Joumada Ethania 1437 correspondant au 21 mars 2016, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités et les conditions de délivrance du diplôme de conduite des navires d'aquaculture d'une longueur inférieure à vingt-quatre (24) mètres.

Art. 2. — Il est ouvert, auprès des établissements de formation en pêche et en aquaculture, susvisés, sur concours, une formation en vue de l'obtention du diplôme de conduite des navires d'aquaculture.

Art. 3. — L'accès à la formation de conduite des navires d'aquaculture est ouvert aux candidats remplissant les conditions suivantes :

- être âgé de dix-sept (17) ans, au moins, à la date d'ouverture du concours ;
- justifiant le niveau de troisième année du cycle d'enseignement moyen ou un niveau équivalent ;
- être reconnu apte au service en mer, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 4. — Tout candidat à la formation de conduite des navires d'aquaculture doit déposer, auprès de l'établissement de formation en pêche et aquaculture, une demande manuscrite accompagnée d'un dossier comportant les documents suivants :

- un extrait d'acte de naissance ;
- une copie du certificat de troisième année du cycle d'enseignement moyen ou équivalent ;
- deux (2) certificats médicaux (médecine générale et physiologie) ;
- trois (3) photos d'identité ;
- deux (2) enveloppes timbrées portant l'adresse du candidat.

Art. 5. — Les candidats retenus pour participer aux concours sont informés par voie d'affichage au niveau de l'établissement de formation en pêche et aquaculture ou par tout autre moyen approprié.

Art. 6. — Les candidats admis à la formation sont informés par l'établissement de formation en pêche et aquaculture par lettre individuelle et par voie d'affichage au niveau de l'établissement ou par tout autre moyen approprié.

Les candidats déclarés admis à la formation doivent compléter leur dossier par un certificat d'aptitude physique délivré par le médecin des gens de mer.

Art. 7. — Tout candidat admis à la formation n'ayant pas rejoint l'établissement de formation, au plus tard, sept (7) jours, à compter de la date de démarrage de la formation, perd le droit de son admission et sera remplacé par le candidat figurant sur la liste d'attente suivant l'ordre de classement.

Art. 8. — La durée de la formation en vue de l'obtention du diplôme de conduite des navires d'aquaculture est fixée à six (6) mois, comprenant 200 heures de formation résidentielle et trois (3) mois de formation pratique à bord d'un navire de pêche suivie par un encadreur.

Art. 9. — Les matières composant le curriculum des études et la répartition du volume horaire entre elles sont fixées en annexe du présent arrêté.

Art. 10. — L'évaluation des connaissances s'effectue selon le principe du contrôle continu et comprend une évaluation des connaissances théoriques et pratiques.

Art. 11. — Les élèves sont tenus de se conformer, durant toute la période de formation, au règlement intérieur de l'établissement.

Art. 12. — A l'issue de la formation, le directeur de l'établissement de formation de pêche et d'aquaculture délivre aux élèves déclarés admis, le diplôme de conduite des navires d'aquaculture consigné dans un registre coté et paraphé par l'administration.

Art. 13. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Chaoual 1439 correspondant au 8 juillet 2018.

Le ministre de l'agriculture,
du développement rural et de
la pêche

Abdelkader BOUAZGHI

Le ministre des travaux
publics et des transports

Abdelghani ZALENE

ANNEXE

**Programme de formation de conduite des navires d'aquaculture
d'une longueur inférieure à vingt-quatre (24) mètres**

1- Formation résidentielle				
Matières	Cours	TD	TP	Volume horaire global
Signalisation, règles de barre	20	—	—	20
Navigation, carte, météorologie, radio communication	25	12	18	55
Sécurité maritime	12	12	16	40
Description, construction et stabilité	18	—	—	18
Manœuvre	10	—	15	25
Environnement réglementaire	10	2	—	12
appareaux hydrauliques et matelotage	12	3	15	30
Volume horaire global de la formation résidentielle	107 h	29 h	64 h	200 heures
2. Formation pratique à bord d'un navire de pêche : Durée trois (3) mois				
Durée totale de la formation : six (6) mois				

**MINISTERE DU TOURISME
ET DE L'ARTISANAT**

Arrêté interministériel du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018 modifiant l'arrêté interministériel du 15 Safar 1438 correspondant au 15 novembre 2016 fixant le nombre de postes supérieurs des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appareilleurs au titre de l'administration centrale du ministère de l'aménagement du territoire, du tourisme et de l'artisanat.

— — — —

Le Premier ministre,
Le ministre des finances,
Le ministre du tourisme et de l'artisanat,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;